

# Annexe A

## ACCS N° 1/03

### Association des chimistes cantonaux de Suisse

Aide à l'interprétation ACCS N°1/03	Bulletin OFSP N°	Législation relative aux denrées alimentaires
<b>Titre :</b>	Devoir d'information des distributeurs d'eau potable	
<b>Bases légales :</b>	Art. 275d de l'ODAI en vigueur depuis le 1er mai 2002. Tout distributeur d'eau potable doit informer les consommateurs de la qualité de l'eau distribuée au moins une fois par année de manière exhaustive.	
<b>Question :</b>	Que doit contenir au moins l'information annuelle écrite des distributeurs ?	
<b>Précision :</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une information générale sur la qualité microbiologique et chimique de l'eau distribuée. Lorsque des problèmes de qualité sont survenus, il y a lieu de mentionner les non-conformités et d'indiquer les mesures prises. Voir exemples ci-dessous.</li> <li>2. La dureté totale de l'eau en degrés français</li> <li>3. La teneur en nitrate</li> <li>4. La provenance de l'eau (eau de source, eau de nappe, eau de lac traitée, etc.)</li> <li>5. Le traitement</li> <li>6. L'adresse exacte pour des renseignements supplémentaires.</li> </ol>	
<b>Commentaire :</b>	<p>L'information se rapporte à <b>l'eau potable du réseau</b>. Les échantillons doivent être prélevés en conséquence.</p> <p>L'information annuelle doit être établie la première fois pour l'année 2004.</p> <p>L'information doit être communiquée aux consommateurs de manière appropriée, par exemple distribuée avec la facture d'eau, publiée par voie électronique, affichée sur le panneau officiel d'information ou publiée dans le bulletin communal.</p> <p>Les données publiées devront être accompagnées d'un texte explicatif.</p> <p>L'information annuelle ne dispense pas les distributeurs d'eau d'informer immédiatement les consommatrices et les consommateurs, lorsqu'une pollution entraînant un danger pour la santé intervient au cours de l'année.</p>	
<i>Exemples concernant le point 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les échantillons répondaient aux exigences légales pour les paramètres chimiques et microbiologiques analysés.</li> <li>- Lors de deux contrôles sur dix, l'eau distribuée a présenté des dépassements de valeurs de tolérance microbiologique. Après exécution de travaux de réfection, la situation est redevenue normale.</li> <li>- Tous les échantillons répondaient aux exigences microbiologiques. La teneur en atrazine dépassant la tolérance, l'eau est diminuée dans sa valeur. Il n'y a pas de risque pour la santé. Des mesures d'assainissement ont été mises en route.</li> </ul>	
<b>Référence :</b> Etabli le 18.03.03	<b>séance no 373 (2003) de l'ACCS</b> H.S. Walker, LC FR	

## Annexe A

# Le devoir d'information vu par les chimistes cantonaux

### 1. Historique

Le devoir d'information est défini par la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette disposition a été reprise dans l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODAI, RS 817.02). Selon l'art. 275d ODAI, tout distributeur d'eau potable doit informer les consommateurs de la qualité de l'eau distribuée au moins une fois par année de manière exhaustive.

La notion d'"exhaustivité" est relativement vague. C'est pourquoi les chimistes cantonaux ont élaboré le 18.03.2003 une aide à l'interprétation (AI) répondant à la question: "Que doit contenir au moins l'information annuelle écrite des distributeurs?". L'AI retient que cette information annuelle doit préciser au minimum 6 éléments.

Vous trouverez l'AI dans le dossier du séminaire. Ce document présente l'art. 275d, la question, les réponses et un bref commentaire. L'AI est également accessible sur le site de différents laboratoires cantonaux et sur le site de l'OFSP.

L'AI a été élaboré après étude des informations annuelles dans divers Etats européens. La SSI GE a été associée à cette démarche et l'OFSP a également pu exprimer son avis.

L'information annuelle doit être publiée pour la première fois pour la période de l'année 2004.

### 2. Eau potable de réseau

L'eau potable du réseau est la seule expression imprimée en gras dans l'AI.

Pour pouvoir comparer, il faut parler de la même chose. La notion essentielle d'"eau potable du réseau" doit donc être clairement définie. Il faut en particulier la délimiter par rapport à l'eau pré-réseau (appelée des fois eau brute) et l'eau potable post-réseau (c'est-à-dire après les installations domestiques). Schématiquement, le distributeur d'eau doit distinguer trois types d'eau:

**a) L'eau pré-réseau.**

Il s'agit des eaux de source, des eaux souterraines ou des eaux de surface. En un mot, il s'agit de l'eau entre le point de captage et le réservoir. Les eaux de source et les eaux souterraines peuvent déjà satisfaire aux critères de qualité de l'eau potable, mais ce n'est pas obligatoire. Les eaux de surface ne satisfont jamais à ces critères de qualité et doivent être par conséquent traitées dans tous les cas. La provenance et le traitement sont des propriétés caractérisant l'eau brute. Mais ces propriétés importantes restent inhérentes à l'eau de réseau. C'est la raison pour laquelle la provenance et le traitement ont été intégrés dans l'information obligatoire de l'eau de réseau.

**b) L'eau potable de réseau.**

Il s'agit de l'eau potable telle qu'elle est fournie au consommateur. Pour simplifier, il s'agit de l'eau du réservoir au raccordement d'immeuble. Le distributeur d'eau doit garantir que l'eau de réseau réponde en tout temps aux critères de qualité de l'eau potable. Dans les cas où de l'eau souterraine est directement introduite dans le réseau, il va de soi que cette eau est réputée potable dès la station de pompage.

L'information annuelle porte en feu qui concerne la composition uniquement sur l'eau potable de réseau. Concernant la provenance et le traitement se référer aux explications données sous lettre a).

**c) L'eau potable post-réseau.**

A partir du raccordement d'immeuble, la qualité de l'eau potable n'est plus sous la responsabilité du distributeur d'eau, mais sous celle du propriétaire d'immeuble. C'est un fait reconnu que dans de nombreux cas, la qualité de l'eau se détériore à partir des installations domestiques, tant sur le plan microbiologique et chimique que physique. Mentionnons par exemple la multiplication des germes en cas de stagnation en présence de températures élevées, le problème des légionelles, l'eau rouillée et les sels de zinc résultant de la corrosion, les pertes de qualité dues au mauvais entretien des filtres et la modification de la composition de l'eau par l'adoucissement ou la vaccination de l'eau par des phosphates ou silicates. La qualité de l'eau post-réseau ne fait pas l'objet de l'information annuelle des distributeurs d'eau.

### **Prélèvement et désignation de l'eau potable de réseau**

Il est rare que le prélèvement d'échantillons d'eau de réseau puisse être effectué à une fontaine d'eau courante. En général, l'eau potable est prélevée dans un immeuble. Il faut donc prendre quelques précautions. Les échantillons doivent être prélevés à un robinet d'eau froide régulièrement utilisé. Les prélèvements ne doivent pas être effectués en aval d'un adoucisseur ou autre installation de traitement domestique, parce que les résultats donneraient une fausse image de l'eau de réseau. L'eau chaude n'est pas appropriée non plus. Avant de prélever un échantillon, il convient de laisser couler l'eau à fort débit afin de vider les installations domestiques et de prélever de l'eau provenant réellement du réseau pour les analyses.

Sur les flacons de prélèvement, les formulaires de prélèvement et les rapports d'analyse, l'eau doit être clairement identifiée comme étant de l'eau potable de réseau, afin d'éviter toute confusion dans l'établissement du bilan en fin d'année.

Les éventuels problèmes de qualité et les mesures prises par rapport aux sources et aux eaux souterraines peuvent être mentionnés dans la partie facultative de l'information annuelle.

## **3. Commentaires sur les 6 éléments d'information obligatoires**

### **1. Information générale sur la qualité microbiologique et chimique de l'eau distribuée**

La qualité microbiologique de l'eau potable est le critère de qualité le plus important pour le consommateur. Afin de faciliter la compréhension, on renoncera à indiquer des valeurs chiffrées. Il suffit de dire, sur la base des analyses effectuées, si la qualité microbiologique de l'eau potable correspond aux normes. Si des problèmes de qualité ont été constatés, ces problèmes et les mesures prises doivent être mentionnés. L'AI donne quelques exemples. Si les résultats chiffrés des analyses sont indiqués, il faut expliquer les valeurs chiffrées.

### **2. Dureté totale de l'eau en degrés français**

L'indication de la dureté totale de l'eau de réseau doit permettre au consommateur de doser correctement les produits de lessive afin de ménager

l'environnement. Il existe différentes unités pour indiquer la dureté totale de l'eau. L'information annuelle aux consommateurs doit indiquer la dureté totale de l'eau en degrés français, étant donné que, sur les emballages, le dosage des lessives est également exprimé en degrés français par rapport à la dureté totale de l'eau. Les rapports d'analyse expriment parfois la dureté totale en mmol/l (millimole par litre) selon le système d'unités SI. En multipliant une donnée en mmol/l par 10, on obtient la dureté équivalente en degrés français.

Il se peut que l'eau de réseau provienne de différentes origines et que la dureté totale varie fortement d'une origine à l'autre (par ex. eau de source calcaire et eau de lac traitée). Dès lors, la dureté totale de l'eau peut fortement varier selon l'heure et le lieu chez le consommateur. Dans ce cas, il est judicieux d'indiquer la valeur minimum et la valeur maximum, par ex. une dureté totale entre 18 et 32 degrés français.

### **3. Teneur en nitrate**

Si des eaux de différentes teneurs en nitrate parviennent dans le réseau, il faut indiquer la teneur en nitrate minimum et la teneur en nitrate maximum en mg/l, par analogie au degré de dureté.

### **4. Provenance de l'eau (eau de source, eau de nappe, eau de lac traitée, etc.)**

Si l'eau de réseau provient de différentes origines, il faut en indiquer les parts relatives (par ex. eaux mixtes comprenant env. 30 % d'eau de source et env. 70 % d'eau souterraine). Les proportions peuvent varier.

### **5. Traitement**

Il s'agit d'indiquer ici avant tout si l'eau a été traitée ou non, si elle a été désinfectée par chloration, par ozonation ou par UV, si elle a été filtrée ou si elle a subi un traitement à plusieurs échelons.

### **6. Adresse exacte pour renseignements supplémentaires**

Pas de commentaire nécessaire.

Sous le titre commentaire, l'AI rappelle que l'information se limite à l'eau potable de réseau, que la première information doit être faite pour la période de l'année 2004. Il énumère les modes possibles de la publication et invite à fournir des explications. Il précise que l'information annuelle ne dispense pas les distributeurs d'informer immédiatement les consommateurs, lorsqu'une pollution entraînant un danger pour la santé intervient au cours de l'année.

### **3. Les chimistes cantonaux contrôleront les informations**

Les chimistes cantonaux vérifieront que les distributeurs d'eau remplissent leur devoir d'information. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une contestation et aux mesures prévues par la loi sur les denrées alimentaires.

L'utilisation ultérieure de ces données à l'échelon suisse est une perspective qui doit encore être débattue. Procédons étape par étape.

"Devoir d'information des distributeurs d'eau"  
Séminaire SSI GE du 18.11.2003 à Yverdon

Dr. Hans-Sepp Walker, chimiste cantonal, Fribourg